

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

ANNEXE A
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 147

(2° tirage)

N° 1

C

Cette annexe annule et remplace l'annexe A du 28 mars 1941
à l'Instruction générale EX 147 n° 1.

Rectificatifs

NOTIFICATION DES INTERRUPTIONS
OU SUSPENSIONS DE TRAFIC
EN SERVICE INTÉRIEUR FRANÇAIS

Lorsque des interruptions ou suspensions de trafic doivent être appliquées au départ ou à destination d'un petit nombre de gares, celles-ci peuvent être désignées nominativement dans les notifications généralement transmises par messages.

Par contre, quand une interruption ou suspension de trafic intéresse une ou plusieurs sections de lignes comportant un grand nombre de gares, l'énumération de celles-ci entraîne des difficultés matérielles de transmission et des risques d'erreur qu'il convient d'éviter.

Le rattachement de chaque gare de la S.N.C.F. à une zone de lotissement permet de notifier sous une forme très simple les interruptions ou suspensions de trafic affectant une partie plus ou moins importante du territoire, en désignant les gares touchées par ces restrictions de trafic par les numéros des zones auxquelles elles appartiennent.

Exemple : Une suspension de trafic à destination des gares de la Bretagne serait notifiée sous la forme suivante :

« Prière suspendre, dès réception et jusqu'à nouvel avis, acceptation des transports commerciaux P.V., par wagons complets, à destination des gares de la Région de l'Ouest, comprises dans les zones de lotissement 352 A. B. C. D. E. et 364 A. B. »

Quand une gare reçoit avis d'une suspension ou interruption de trafic notifiée sous cette forme, elle doit chercher quelles sont les gares comprises dans les zones de lotissement désignées. Elle utilise à cet effet la « classification des gares de la S.N.C.F. en zones de lotissement », document mod. 1226 M qui donne en regard de chaque numéro de zone, classé par ordre numérique croissant et par région, la liste des gares correspondantes.

Le public doit être informé des interruptions ou suspensions de trafic.

A cet effet, les gares doivent afficher à proximité du guichet des expéditions un avis (1) dont le modèle figure au verso, indiquant au public le guichet auquel il doit s'adresser pour prendre connaissance des interruptions ou suspensions de trafic.

◆ (1) Cet avis vise également les allongements temporaires de délais de transport prévus par l'A.G.T. 174 d n° 2.

500 243 114

Il ne doit être donné suite à une demande de wagon ou à une expédition qu'après vérification que le transport n'est pas interdit par une suspension de trafic en vigueur. Pour vérifier rapidement si la gare destinataire se trouve ou non dans une zone de lotissement objet d'une suspension de trafic, il suffit de chercher dans la « Nomenclature de lotissement » le nom de cette gare classée à son emplacement alphabétique et de lire en regard son indice de lotissement.

Paris, le 12 août 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

80/W. 2.316. Paris, Imprimerie administrative Centrale, 3, rue de Furstenberg. (2576) - Marché 201

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

AVIS AU PUBLIC

**Interruption ou Suspension du trafic marchandises
et application à titre temporaire de délais de transport supplémentaires**

Des interruptions et suspensions de trafic appliquées au départ et à destination d'un certain nombre de gares sont prescrites en vertu de la loi du 5 Août 1940 par le Secrétaire d'État à la Production Industrielle et aux Communications.

D'autre part, en vertu de l'arrêté du 5 août 1943 les délais de transport des marchandises peuvent être temporairement allongés sur certaines relations.

Le public est prié de s'adresser au guichet pour avoir connaissance des dispositions en vigueur.